

ARRETE N° 2008 / 561 du 21 octobre 2008

RELATIF à l'ELECTION des REPRESENTANTS des PERSONNELS ENSEIGNANTS,  
 ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, CHERCHEURS et ASSIMILES

et des PERSONNELS A.T.O.S. et I.T.A. de la RECHERCHE

au CONSEIL de l'U. F. R. de SCIENCES de la TERRE, de l'ENVIRONNEMENT et des PLANETES

Le Président de l'Université Paris 7 – Denis Diderot

- VU le code de l'éducation, modifié,
- VU le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié
- VU le décret n° 86-348 du 5 mars 1986
- VU les statuts de l'université
- VU les statuts de l'U.F.R.

Le comité électoral ayant été consulté le 20 octobre 2008

**ARRETE**

Article 1. - Date, horaires, lieu de vote, sièges à pourvoir -

Les élections au conseil de l'U.F.R. se dérouleront le : **MARDI 25 NOVEMBRE 2008 de 9h30 à 17h30**

Lieu de vote :

**Bâtiment Lamarck – 3<sup>ème</sup> étage – Salle de réunion N° 322**

Sièges à pourvoir :

Collèges	Professeurs et assimilés	Autres enseignants et assimilés	A. T. O. S. et assimilés
Sièges	4	4	2

Affiché le **21 OCT. 2008**

**Article 2. - Listes électorales :**

a) Personnels enseignants-chercheurs et enseignants

\* Sont inscrits de droit sur les listes électorales :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants en fonction dans l'unité ; les enseignants non titulaires doivent en outre effectuer dans l'unité un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants rattachés au titre de leurs activités de recherche à une unité ou à un institut peuvent, sur leur demande, être inscrits sur les listes électorales de l'unité concernée.

- Nul ne peut exercer plus de 2 fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unité.

b) Les chargés d'enseignement

- Les chargés d'enseignement effectuant dans l'unité au moins la moitié des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs peuvent demander leur inscription dans le collège "B" des enseignants et assimilés.

c) Les chercheurs

- Sont inscrits les chercheurs des grands organismes de recherche, sous réserve d'être affectés à une unité de recherche rattachée à l'unité.

d) A.T.O.S. et I.T.A.

\* Sont inscrits de droit sur les listes électorales :

- Les personnels A.T.O.S. de Paris 7 affectés à l'unité, sous réserve de n'être ni en disponibilité, ni en congé de longue durée, ni en congé parental. Sont également électeurs les personnels contractuels bénéficiant d'un contrat de droit public d'au moins dix mois.

- Les personnels I.T.A. de la recherche, dans les mêmes conditions que les chercheurs ;

\* Les personnels A.T.O.S. en fonction dans les services généraux ou centraux de l'université ne sont pas électeurs aux conseils des unités.

e) Nul ne peut être électeur s'il n'est inscrit sur une liste électorale.

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'université. Elles seront affichées au secrétariat de l'unité, et consultables à la

Direction des Affaires Générales et Juridiques - élections - 6<sup>ème</sup> étage – bureau 621 A  
Grands Moulins – Aile A – 5 rue Thomas Mann - 75013 Paris.

Toute personne remplissant les conditions pour être inscrite de droit qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au Président de l'université de faire procéder à son inscription en s'adressant au bureau des élections, y compris le jour du scrutin.

Toute personne pouvant demander son inscription (alinéas précédents de cet article) peut le demander au Président de l'université en s'adressant au bureau des élections, y compris le jour du scrutin.

Aucune demande d'inscription tardive ne pourra entraîner le recul de l'heure de clôture du scrutin.

La commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations relatives aux listes électorales.

**Article 3. - Eligibilité - Mode de scrutin - candidatures -**

Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale est éligible dans le collège correspondant.

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle **sans panachage** avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Seuls peuvent être candidats les électeurs inscrits sur la liste électorale de leur collège avant la clôture du délai de candidature.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les formulaires de candidatures de liste et de déclarations de candidature les accompagnant sont à retirer au secrétariat de l'unité ou au bureau des élections.

Ils devront être déposés à la Direction des Affaires Générales et Juridiques –  
élections - 6<sup>ème</sup> étage – bureau 621 A

Grands Moulins – Aile A – 5 rue Thomas Mann - 75013 Paris.

avant le **Mardi 18 novembre 2008 - 11h00**, terme de rigueur.

La commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations relatives aux candidatures.

**Article 4. - Procuration -**

Tout électeur empêché de voter personnellement peut donner procuration à un autre électeur du même collège appartenant au même bureau de vote.

Nul ne peut être porteur de plus de 2 mandats pour l'élection à un même conseil.

**Article 5. - Listes d'émargement -**

Les listes d'émargement correspondent aux listes électorales. Le président du bureau de vote ou son délégué vérifie l'identité de chaque électeur qui devra présenter une pièce d'identité officielle ou sa carte professionnelle de Paris 7 en cours de validité, et signer la liste d'émargement.

Lorsqu'un électeur vote par procuration en vertu de l'article 4 du présent arrêté, le mandataire signe à la place du mandant en indiquant son propre nom et sa qualité de mandataire.

Le président du bureau de vote ou son délégué conserve la procuration.

**Article 6. - Bulletins et enveloppes de vote -**

Ils sont fournis par l'Administration.

**Article 7. - Attribution des sièges -**

Ils sont attribués selon les règles de la proportionnelle au plus fort reste.

**Article 8. - Proclamation des résultats -**

Le Président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats sont affichés au siège de l'université et au secrétariat de l'unité.

**Article 9. - Recours -**

a) La commission de contrôle des opérations électorales doit être saisie des recours éventuels au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

b) Il ne peut y avoir de recours auprès du Tribunal Administratif s'il n'y a eu préalablement recours devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

**Article 10.** - Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux et sera porté à la connaissance des intéressés par affichage, notamment au siège de l'université et au secrétariat de l'unité.

Le Président de l'Université

  
Guy COUSINEAU